



Commission de recours  
de l'Université de Lausanne

N° 031/2022

## **ARRÊT**

rendu par la

**COMMISSION DE RECOURS**

**DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE**

le 29 août 2022

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne

du 28 juin 2022

(refus d'immatriculation)

\*\*\*

Présidence : Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Alain Clémence, Albertine Kolendowska,  
Stéphanie Taher

Greffière : Priscille Ramoni

**EN FAIT :**

A. X. a obtenu en 2018 un Baccalauréat général série scientifique avec spécialité science de la vie et de la Terre, en France.

B. X. a par la suite été inscrit pendant 6 semestres dans un programme de l'Institut supérieur de gestion (ci-après : ISG) à Lyon, qui débouche sur la délivrance de 3 diplômes :

- Bachelor en Business et Management délivré par l'ISG (France) ;
- *Bachelor in International Business* délivré par la *CESINE Design & Business School* (Espagne) ;
- *Bachelor in International Business* délivré par la *London Metropolitan University* (Angleterre).

Dans le cadre de ce programme, X. a suivi les 4 premiers semestres à l'ISG à Lyon puis les 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> semestres en Espagne auprès de la *CESINE Design & Business School*.

C. Le 25 avril 2022, X. a déposé une demande d'immatriculation auprès du Service des immatriculations et inscriptions (ci-après : SII) de l'Université de Lausanne (ci-après : UNIL) en vue d'y débiter une Maîtrise universitaire ès Sciences en finance, orientation finance d'entreprise au sein de la Faculté des Hautes Etudes Commerciales (ci-après : HEC), dès le semestre d'automne 2022.

D. Par décision du 28 juin 2022, le SII a rejeté la demande d'immatriculation de X., au motif que le diplôme qu'il allait obtenir auprès de l'ISG ne pouvait pas être considéré comme équivalent à un bachelor universitaire suisse.

E. Par acte 4 juillet 2022 (date du sceau postal), X. (ci-après : le recourant) a recouru auprès de l'Autorité de céans contre la décision du SII du 28 juin 2022.

F. Par avis du 5 juillet 2022, un délai au 15 juillet 2022 a été imparti au recourant pour qu'il indique une adresse postale en Suisse où les notifications pouvaient lui être adressées.

Le recourant a indiqué par courrier du 7 juillet 2022 ne pas avoir d'adresse en Suisse et a élu domicile à l'adresse du Président de la Commission de céans.

- G. Le recourant s'est acquitté de l'avance de frais dans le délai imparti.
- H. La Direction s'est déterminée le 9 août 2022 en concluant au rejet du recours.
- I. La Commission de recours a statué à huis clos le 29 août 2022.
- J. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

**EN DROIT :**

1. a) Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]). Selon l'article 84 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

Le recours contre la décision du 28 juin 2022 a été déposé le 4 juillet 2022, soit en temps utile.

2. a) Le recourant soutient en substance qu'il remplit les conditions d'immatriculation compte tenu du fait qu'il sera prochainement titulaire de trois bachelors auprès de l'ISG, de la *CESINE Design & Business School* et de la *London Metropolitan University*.

Selon la Direction, les trois bachelors délivrés par l'ISG, la *CESINE Design & Business School* et la *London Metropolitan University* ne sont pas équivalents à un bachelors universitaire suisse notamment en raison du fait que l'ISG ne délivre pas de licence et que la *CESINE Design & Business School* ne fait pas partie des universités reconnues par le Ministère compétent.

b) aa) Selon l'article 74 al. 1 LUL, l'Université est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription. L'article 75 LUL précise que les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et

auditeurs sont fixées par le règlement d'application du 6 avril 2005 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL ; BLV 414.11.1). Sont admises à l'inscription en vue de l'obtention d'un master les personnes qui possèdent un bachelor délivré par une université suisse ou un autre titre universitaire jugé équivalent par la Direction, dans un domaine identique ou apparenté à celui du master choisi (art. 83 al. 1 RLUL).

Aux termes de l'article 71 RLUL, la Direction détermine l'équivalence des titres mentionnés dans le règlement et fixe les éventuelles exigences complémentaires, compte tenu des recommandations émanant des organes de coordination universitaires.

bb) La directive de la Direction 3.1 en matière de conditions d'immatriculation 2022-2023 (ci-après : la directive 3.1) prévoit que sont admises à l'inscription en vue de l'obtention d'un master les personnes qui possèdent un bachelor délivré par une université suisse ou un autre titre universitaire jugé équivalent par la Direction, dans un domaine identique ou apparenté à celui du master choisi (directive 3.1, p. 43). La directive 3.1 précise ce qui suit (pp. 43-44) :

*« L'ensemble des prestations ayant permis d'acquérir le bachelor ou le titre universitaire jugé équivalent par la Direction doit avoir été accompli auprès d'une haute école reconnue par la Direction de l'UNIL. Seuls sont reconnus les bachelors ou titres jugés équivalents obtenus à l'issue de programmes universitaires comparables à ceux existant en Suisse et suivis, sauf exception, auprès d'universités publiques (reconnues par l'UNIL). »*

c) En l'espèce, le recourant suit un cursus auprès de l'ISG qui lui permettra d'obtenir un bachelor. Selon les recommandations du Swiss ENIC, seuls les diplômes bac+3 conférant le grade de licence peuvent être reconnus. Or, les cursus suivis au sein de l'ISG ne permettent pas d'obtenir le grade de licence. En effet, il ressort des bulletins officiels du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche que le cursus suivi par le recourant à l'ISG n'est pas reconnu comme conférant le grade de licence. Dès lors, le diplôme qu'il obtiendra ne saurait être considéré comme équivalent à un bachelor universitaire suisse, puisqu'il ne correspond pas à une licence en France.

Ensuite, ce même cursus permettrait au recourant d'obtenir un bachelor délivré par la *CESINE Design & Business School* en Espagne. À l'instar de la Direction, il y a lieu de considérer que ce diplôme, au vu de la loi espagnole, n'est pas reconnu sur ce territoire et qu'il n'est pas considéré comme un titre universitaire. Dès lors, le titre que le recourant pourra

obtenir ne saurait être considéré comme équivalent à un bachelor universitaire suisse. Pour ce même motif, le bachelor délivré par la *London Metropolitan University* ne peut être reconnu, le cursus en question ayant été suivi en réalité auprès de l'ISG et de la *CESINE Design & Business School*, établissements ne conférant pas de grade jugé équivalent.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de rejeter le recours et confirmer la décision attaquée.

3. Conformément à l'article 49 al. 1 LPA-VD (par renvoi de l'article 91 LPA-VD), les frais de la présente procédure sont mis à la charge du recourant, qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

- I. Le recours est rejeté.
- II. Les frais de procédure, par CHF 300.-, sont mis à la charge du recourant.
- III. Il n'est pas alloué de dépens.

Le président :

La greffière :

Laurent Pfeiffer

Priscille Ramoni

Du 2 décembre 2022 :

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Le recours est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

La greffière :